

Mandement du Roy

Pour faire donner a Ferme Le monoye de
Cournay claufe et Sans Luchere
non obstant La Coutume et toutes claufes
a Ce Contraires

Dur. 8. 1394

Charles par la grace de Dieu
Roy de France a nosse amez et feaux
les Generaux maistrice de nos monoyes
salut et Diliction. Comme j'ay este
accoutume' baille a certaines personnes
et pour Certain prix pour ung an les
monoyes de nostre Royaume en achape
et par Luchere; laquelle Luchere dure
ung mois apres la premiere delivrance
faite en la Monoye, et nous ayonce
mande que depuis ung an en ca il
a eũ en nostre monoye de Cournay

des petit ouvrage pour cause que
plusieurs personnes ont euechez lad
monnoye l'un sur l'autre, et que pour le
petit prix que celuy a qui lad monnoye
est demouree Il n'a pu faire grand
ouvrage, en quoy nous auons eu en
auons grand dommage au tems auenir
s'il n'y estoit pouuue de remede pour quoy
nous vous mandons que pour
l'auancement de l'ouvrage de ladite
Monnoye vous jelle baillez close a
sauer Enchere ou plus prouffitablement
pour vous que vous pourrez et comme
bon vous semblera nonobstant les
Contumes dessusdites et autres ordonnances
quelconques a ce Contraire. Donne a
Paris le Vingt septiesme jour d'Octobre

L'an de grace mil trois. Cens quatre
vingt quatorze de nostre Regne. Le quinze
Jugne l'an le Roy a la relation du grand
Conseil etant en la Chambre des Comptes
Houet l'ueque de Langres e Messire
Almawez Dorgemont et autres presence
forian.